

N° 470251 et 470857

M. A... B...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 13 avril 2023

Décision du 26 mai 2023

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

M. B... est médecin généraliste à Pantin. Alors qu'il était en vacances en Israël, il a remis à l'une de ses connaissances, M. C..., un certificat médical portant sa signature manuscrite et rédigé sur une de ses feuilles d'ordonnance mais en hébreu, langue que M. B... ne maîtrise pas.

La traduction effectuée ultérieurement par un traducteur assermenté est la suivante :

« Je soussigné Dr B..., certifie traiter M. C... D... pour de graves crises d'angoisse qui sont apparues à la suite de son divorce et se sont récemment aggravées suite à la tentative de suicide de sa femme. M. C... souffre de fragilité psychologique qui lui fait perdre tous ses moyens et entraîne un changement dans son sens du jugement et de ses capacités intellectuelles ».

La femme de M. C..., qui semble avoir eu connaissance de ce certificat dans le cadre de leur procédure de divorce religieux en Israël, le divorce civil ayant déjà été prononcé, a porté plainte devant la juridiction disciplinaire ordinale.

M. B... se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté son appel contre la décision de première instance lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois. Il vous demande également de surseoir à son exécution, la période d'interdiction d'exercer ayant été fixée par la CDN du 1^{er} février au 30 avril 2023.

La CDN a jugé qu'en signant un certificat médical rédigé dans une langue qu'il ne pratiquait pas et dont il ne pouvait vérifier les termes et en intervenant au soutien de l'un des deux conjoints et au détriment de l'autre, le Dr B... s'était immiscé sans raison professionnelle dans la vie privée d'un couple en instance de divorce et avait méconnu l'article R. 4127-28 du code de la santé publique prohibant « *la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance* » et l'article R. 4127-51 du même code interdisant au médecin de « *s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille [ou] dans la vie privée de ses patients* ».

M. B... lui reproche en premier lieu d'avoir dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en estimant que le certificat médical litigieux avait été rédigé aux fins d'être utilisé

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans le cadre d'une procédure de divorce. Le motif litigieux est celui par lequel la CDN a estimé que si M. B... soutenait, pour minorer la gravité de son acte, que le certificat litigieux n'avait pas été utilisé, cette circonstance était inopérante dès lors qu'il était établi qu'il avait été rédigé en vue d'une procédure de divorce.

Il est vrai que cette affirmation est un peu audacieuse car aucune pièce du dossier ne permet d'en avoir la certitude. La dénaturation alléguée ne peut toutefois être retenue à nos yeux car on comprend sinon mal l'intérêt pour M. B... d'en signer une version en hébreu et de le remettre à son patient alors qu'il se trouvait en vacances en Israël.

Le requérant soutient en deuxième lieu que la CDN a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que la remise de ce certificat était constitutive d'une immixtion prohibée dans les affaires de famille de son patient et de son épouse. Il fait valoir que le document contesté se borne à décrire l'état de santé de M. C..., la mention de son divorce apparaissant comme purement factuelle. Il faut admettre que les termes du certificat sont ambigus et on pourrait en faire une lecture selon laquelle ils ne prennent pas explicitement parti sur un lien de causalité sur lequel il n'appartenait pas au médecin généraliste d'établir une quelconque constatation médicale, que ce soit s'agissant du divorce ou de la tentative de suicide de Mme C.... Mais inversement, on ne voit pas en quoi la mention de ces deux événements étaient justifiés dans un certificat médical et il n'est pas difficile de deviner comment M. B... a rédigé un tel certificat dans l'intérêt de celui avec lequel il affirme entretenir une relation amicale. A tout le moins, l'absence de toute réserve et l'affirmation que les difficultés de M. B... étaient apparues à la suite de son divorce excèdent clairement le champ des constatations médicales qu'un médecin peut objectivement opérer par lui-même et le moyen ne nous paraît par suite pas justifier l'admission.

M. B... conteste en troisième lieu la qualification juridique que les juges d'appel ont donnée aux faits de l'espèce en jugeant qu'il avait méconnu ses obligations déontologiques résultant de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique en signant un certificat médical rédigé dans une langue qu'il ne pratiquait pas.

L'argumentation du requérant, qui soutient avoir fait appel à un traducteur professionnel, ce qui lui garantissait que la traduction était exacte, ne convainc pas. Notons d'abord que les juges d'appel ont relevé, sans qu'une dénaturation soit alléguée sur ce point, que le certificat n'avait pas été traduit par un traducteur assermenté. Surtout, il nous paraît évident qu'en signant un certificat rédigé dans une langue qu'il ne maîtrisait pas, M. B... a en toute hypothèse manqué à ses obligations déontologiques.

Enfin, eu égard à sa durée limitée, la sanction d'interdiction d'exercice prononcée ne nous paraît pas hors de proportion avec les fautes retenues.

PCMNC à la non-admission du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous nous suivez, vous constaterez que la requête de M. B... à fin de sursis à exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale est privée d'objet et vous constaterez le non-lieu à y statuer.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.